

faire, agir et conclure sur les matières qui, par la faveur de Dieu, en Notre dit Parlement du Canada, pourront, par le Conseil Commun de Notre dite Puissance, être ordonnées.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du *Canada*: TEMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable SIR JOHN YOUNG, Baronnet, un des Membres de Notre Très-Honorable Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de *St. Michel* et *St. George*, Gouverneur-Général du *Canada*. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'*Ottawa*, dans Notre Puissance, ce Treizième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-neuf, et de Notre Règne la Tente-deuxième.

Par Ordre,

EDOUARD J. LANGEVIN,

*Greffier de la Couronne en Chancellerie, Canada.*

[L. S.]

MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'icelles pourront concerner—

SALUT :

J. A. MACDONNLD, } ATTENDU qu'un acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la  
*Proc. Génl.* } *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, passé dans la Session tenue dans  
 les 6e et 7e années de Notre Règne, intitulé : "Acte pour donner effet à un traité entre Sa  
 Majesté et les *Etats-Unis d'Amérique* pour l'arrestation de certains délinquants," statue  
 par sa cinquième section que si en vertu de quelque loi or ordonnance passée par la législature  
 locale d'une colonie ou possession britannique, il est adopté des dispositions pour don-  
 ner plein effet dans telle colonie ou possession aux objets prévus dans le dit acte ci-dessus  
 cité, en y substituant d'autres dispositions législatives, alors Sa Majesté pourra, de l'avis de  
 Son Conseil Privé (si Sa Majesté en Conseil le jugé à propos, mais non autrement) suspen-  
 dre l'opération du dit acte ci-dessus cité, dans telle colonie ou possession, tant que les  
 dispositions qui y sont substituées, continueront d'y être en vigueur, mais pas plus long-  
 temps ; ET ATTENDU qu'à une session du Parlement de Notre Puissance du *Canada*, com-  
 mençee et tenue dans la cité d'*Ottawa*, dans la province d'*Ontario*, l'une des provinces  
 du *Canada* susdit, le sixième jour de Novembre, et prorogée le vingt-deuxième jour de Mai,  
 dans la tente-et-unième année de Notre Règne, un certain bill intitulé : "Acte concernant  
 le traité entre Sa Majesté et les *Etats-Unis d'Amérique*, pour l'arrestation et l'extradition  
 de certains délinquants" a été passé par le Sénat et la Chambre des Communes et a été,  
 lors de la prorogation de la dite session, le dit vingt-deuxième jour de Mai, présenté pour être  
 sanctionné, en notre nom au Très-Honorable CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK, Notre  
 Gouverneur-Général du *Canada*, lequel, en vertu de l'autorité à lui conférée par un certain  
 acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, passé dans  
 la session d'icelui tenue dans les 30e et 31e années de Notre Règne, et intitulé : "Acte  
 concernant l'union et le gouvernement du *Canada*, de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-*  
*Brunswick*, ainsi que les objets qui s'y rattachent" a, suivant la discrétion, mais sauf les  
 dispositions du dit acte qui vient d'être cité, déclaré qu'il réservait le dit bill pour la signi-  
 fication de notre plaisir. Et attendu que par la 57e section du dit acte en dernier lieu  
 cité, il est statué que "un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura  
 "ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été  
 "présenté au Gouverneur-Général, pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne